ORDONNANCES DES ROIS DE FRANCE

CHARLES Juin 1413.

de ce soient requis : car ainsy l'avons octroié, & voulons être fait de nostre plaine puissance, nonobitant oppositions ou appellations faicles ou à faire, & à Paris, le 6 quelsconques Lettres impetrées ou à impetrer à ce contraires. Donné à Paris, le vi' jour de Juing, l'an de grace mille quaire cent & treize, & de nostre Regne le xxxiij. Ainsy signé. Par le Roy, à la relation de son Grand-Conseil, auquel estoient Messeigneurs les Dues de Berry, de Bourgongne, le Connestable, le Chancelier de Bourgogne, Charles de Savoify, Anthoine de Craon, les Seigneurs de Viefville, de Montberon, Cabrillach & d'Allegre, & plusieurs autres. P. Naucron .

ou Nantron . deffus, page 70.

CHARLES V1, à Paris, le 7 Juin 1413.

(a) Mandement par lequel il est ordonné qu'il sera fait une nouvelle s'abrication d'espèces, & qui fixe le prix de l'argent.

HARLES, par la grace de Dieu, Roy de France. A nos amez & feaulx les Generaulx-Maistres de noz Monnoyes: Salut & dillection. Comme pour pourveoir aux ciameurs & complaincles qui par plusieurs de noz Subgectz Nous ont esté très-souvent faicles, de ce que noz Monnoyes blanches ont esté grandement affeiblies puis trois ans ença, pour les grans affaires que Nous avons euz de avoir argent; c'est assavoir, les blans de dix Deniers tournois, & les blans de cinq Deniers tournois la piece, ou préjudice & dommaige de nostre Peuple; & pour ce entre les Ordonnances par Nous derrenierement faicles, & solempnelement publices en nostre Court souveraine de Parlement, en la présence de Nous, de nostre très cher & très amé aisné fils le Duc de Guyenne, Dauphin de Viennois, & de plusieurs autres de nostre Sang & Lignaige, de nostre Grant Confeil, & de grant multitude d'autre Peuple, Nous ayons voulu & ordonné que doresenavant ne soient saictz ne forgez en notre Royaume, aucuns d'iceulx Blancs de x. deniers & de v. deniers tournois la piece; & ce nonobstant, iceulx Blancs-Deniers de dix deniers & de v. deniers tournois, qui paravant cette présente Ordonnance avoient esté faictz & forgez, auront seur cours pour les pris dessussitions plus en faire de nouveaulx; & pour pacifier & relever nosdiz Subgectz des griefz & dommaiges dessudiz, Nous avons de nouvel ordonné & ordonnons par ces présentes, par grant & meure deliberation de nostre Conseil, de faire saire & ouvrer en noz Monnoyes cy-après déclarées, une autre espece de Monnoye blanche; c'est assavoir, Deniers gros d'Argent qui auront cours pour xx. deniers tournois la piece, à XI. deniers XVI. grains de Loy, Argent-le-Roy, à deux grains de remede (b); & Demyz-Gros qui auront cours pour x. deniers tournois la piece; & Quars-de-Gros qui auront cours pour v. deniers tournois la piece, à ladicte Loy de xi. deniers xvi. grains, Argent-le-Roy, à deux grains de remede, comme dit est, & de vij. sols & vij. x11. c1 b de denier de poix au marc de Paris, sur le pié de Monnoye 'xxix'; lesquels Gros, Demyz-Gros & Quars de-Gros, auront cours avec les Blancs dessudiz : Pour quoy Nous voulans l'Ordonnance dessussitée avoir & sortir son vray & plain effect, & icelle estre mise à execucion selon sa forme & teneur, vous mandons, commandons & expressement enjoignons par ces présentes, que le plus brief que saire se

Voy, la Préface du III! Vol. de ce Recueil, page CIX, où cestermes font expliqués avec précision.

## NOTES.

(a) Registre E de la Cour des Monnoies de Paris, fol. 8 vingt 9, verfo. [169.] Avant ces Lettres, il y a : Mandement du Roy pour faire Gros d'argent de xx. deniers tournois la piece, Demyz-Gres & Quars de Gros, sur le pié de Monnoye xxix."

(b) Remede.] Terme de Monnoie. C'est une permission que le Roi accorde aux Maîtres des Monnoies, de pouvoir tenir le marc d'especes plus foible d'une certaine quantité de carats ou de grains, que le poids juste. Voy. à la tête du Traité des Monnoies, par Beigard, édition de 1714, l'explication alphabétique des termes qui sont en usage dans les Monnoies.

pourra, vous faites faire, ouvrer & monnoyer en noz Monnoyes de Paris, CHARLES Rouen, Saint - Lo, Tournay, Dijon, Lyon, Chaalons en Champaigne, Angers, Lymoges, la Rochelle, Thouloufe & Monpellier, Icidiz Deniers-Gros, Demyz. 2 Paris, le 7 Gros & Quars-de-Gros, de la Loy dessussitione, & au cours dessussition mechant Juin 1413. en icelles Monnoyes d'Argent telle différence (b) comme bon vous semblera; & en donnant aux Changeurs & marchans frequentans nosdites Monnoyes, pour chacun marc d'Argent allayé à ladicte Loy, sept livres tournois, en faisant creue sur ledit pris, se mestier est, ainsi que vous verrez qu'il sera à saire de raison; & aussi saictes désense par toutes nosdictes Monnoyes, que plus ne sacent ouvrer & monnoyer aucuns desdits Blanes de x. deniers & de v. deniers tournois la piece, & que toutes noz autres Monnoyes de nostredit Royaume, soient tenues closes fans y ouvrer ne souffrir estre ouvré quelque Monnoye que ce soit d'or ne d'argent, en aucune maniere. De ce faire vous donnons pouvoir & mandement especial: Mandons & commandons à tous nos Justiciers, Officiers & subgectz, que à vous en faisant les choses dessuéliètes, circunstances & deppendences, obeissent & entendent dilligeamment. Donné à Paris, le vij. jour de Juing, l'an de grace mil iii). & xiij. & de nostre Regne le xxxiij. Ainsi signé. Par le Roy, à la relation des Commissaires ordonnez pour entendre & pourveoir au bien publique du Royaume. J. DE RIVEL.

Nоте.

(c) Différence.] Le Différent est une petite marque que les Tailleurs particuliers & les Maîtres des Monnoies choisissent à leur fantailie, comme un soleil, un croissant, &c. & qu'ils sont obligés de mettre sur les espèces, pour saire voir le lieu où elles ont été sabriquées. Voyez au mot Différent, l'explication qui est à la tête du Traité des Monnoies, par Boizard, édition de 1714.

(a) Mandement par lequel il est ordonne qu'il sera fait une nouvelle fabrication d'espèces de billon, & qui fixe le prix de l'argent.

**CHARLES** VI, à Paris, le 20 Juin 1413.

THARLES, par la grace de Dieu, Roy de France. A nozamez & feaulx 🎍 les Generaulx-Maistres de noz Monnoyes: Salut & dillection. Comme n'agueres Nous ayons ordonné faire ouvrer & monnoyer en noz Monnoyes une espece de monnoye blanche; c'est assavoir, Deniers gros d'argent qui au- page 149, les Letront cours pour xx. deniers tournois la piece, à xt. deniers xvi. grains de Loy, mois. Argent-le-Roy, à deux grains de remede b; & Demyz-Gros, lesquelz ayent cours . Voy. ci-deffus pour x. deniers tournois la piece; & Quars de Gros ayans cours pour v. deniers P. 150, note (b). tournois la piece, à ladicte Loy de xi. deniers xvi. grains, Argent-le Roy, à deux grains de remede, comme dit est; & deffendu que plus ne soit ouvré en noz Monnoyes des Blancs de x. deniers & v. deniers tournois la piece; neantmoins Nous avons entendu que à present il est grant desfault emmi nostre peuple de menue monnoye noire, & par ce plusieurs faulses monnoyes noires pourroient avoir cours en nostre Royaume, qui seroit ou grant prejudice & dommaige de Nous & de nostre peuple, s'il n'y estoit pourveu de remede. Pour quoy Nous vous mandons que l'ouvraige de Doubles tournois petiz parisis tournois & Mailles, vous faictes faire en chacune de noz Monnoyes où bon vous semblera, du poix & loy qu'on faisoit avant nostredicte Ordonnance, sur le pied de monnoye "xxxii."; en donnant aux Changeurs & Marchans pour chacun marc Voy. la Préface d'argent, pour faire les dictes monnoyes noires, le pris de vii. livres tournois; du sille Vol lequel pris Nous voulons estre alloué ès comptes de celuy ou ceulx à qui il page es x. apartiendra, par noz amez & feaulx Gens de noz Comptes à Paris; nonobstant

NOTE.

<sup>(</sup>a) Registre E de la Cour des Monnoies de Paris, fol. 8 vingt 10, verso. [170]. Avant ces Lettres, il y a: Mandement du Roy pout faire la Monnoye noire, sur le pié de monnoye xxxij.